

CERTIFICATION DE PRECOMPTE 2019

A remettre à l'auteur

Articles L 382-5 et R 382-27 du code de la Sécurité sociale - Arrêté du 19 avril 1995

IDENTIFICATION DE L'ARTISTE-AUTEUR

Nom :

Prénom :

Nom d'usage :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Activité ayant donné lieu à la rémunération :

IDENTIFICATION DU DIFFUSEUR

Raison sociale :

Adresse :

Numéro SIRET à indiquer obligatoirement - :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FACTURE OU NOTE DE CESSION DE DROITS

Montant de la rémunération brute hors TVA :

Montant des cotisations de sécurité sociale précomptées :
(0,40% du montant brut HT facturé)

Taux	Base	
------	------	--

0,40%		- €
-------	--	-----

Montant de la cotisation de vieillesse plafonnée précomptée :
(6,90% du montant brut HT facturé s'il est inférieur à 40 524 €)

6,90%	0	- €
-------	---	-----

Montant de la CSG précomptée :
(9,20% de 98,25% du montant brut HT facturé*)

9,20%	0	- €
-------	---	-----

Montant de la CRDS précomptée :
(0,50% de 98,25% du montant brut HT facturé*)

0,50%	0	- €
-------	---	-----

Montant de la CFPC précomptées :
(0,35% du montant brut HT facturé)

0,35%	0	- €
-------	---	-----

Total arrondi des cotisations précomptées :

Montant de la rémunération nette hors TVA versée
à l'artiste auteur :

#VALEUR!

Date du versement, le :

Cachet du diffuseur
Nom et qualité du signataire
Mentions obligatoires

Fait le :

* Lorsque la rémunération d'un artiste-auteur est supérieure à 162 096 € (4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2019), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

Arrêté du 19 avril 1995

fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de Sécurité sociale sur la rémunération des artistes auteurs

ARTICLE 1^{er}

Lorsque les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance veuvage et la contribution sociale généralisée à la charge d'un artiste auteur sont précomptées par la personne de qui l'intéressé perçoit sa rémunération, ladite personne remet à l'artiste auteur un document comportant les mentions suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui verse la rémunération ;
- 2) le nom de l'organisme agréé auquel cette personne verse lesdites cotisations et contributions et le numéro sous lequel elles sont versées ;
- 3) les nom et prénoms de l'artiste auteur ;
- 4) la nature de l'activité artistique donnant lieu à rémunération ;
- 5) le montant de la rémunération brute ;
- 6) le taux et le montant des cotisations précomptées ;
- 7) l'assiette, le taux et le montant de la contribution sociale généralisée précomptée ;
- 8) le montant de la somme effectivement perçue par l'artiste auteur ;
- 9) la date de paiement de ladite somme.

La personne qui verse la rémunération certifie sur l'honneur l'exactitude de ces mentions. Elle conserve un double du document remis à l'artiste auteur.

ARTICLE 2

Lorsque l'organisme agréé compétent constate une différence entre les montants des cotisations et contributions précomptées figurant respectivement sur les déclarations prévues au premier alinéa de l'article R 382-28 et aux 3^e et 5^e alinéas de l'article R 382-20 du code de la Sécurité sociale, il en avise l'artiste auteur intéressé et l'invite à lui présenter le ou les documents prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté et relatifs à ladite différence. Les documents conformes aux prescriptions de l'article 1^{er} valent acquis pour l'artiste auteur des sommes précomptées.